



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du **27 FEV. 2020**
portant autorisation environnementale
en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
et des installations de traitement et de stockages
située Rue de la Sablière à Herrlisheim-près-Colmar (68) et Éguisheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son titre Ier du livre IV et son titre VIII du livre Ier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** le code minier et textes pris pour son application,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517,
- VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU le règlement d'urbanisme de la commune de Herrlisheim-près-Colmar du 17 novembre 2010,
- VU le règlement d'urbanisme de la commune d'Éguisheim du 24 mai 2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,
- VU les actes préfectoraux et courriers du préfet antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Herrlisheim-près-Colmar et Éguisheim :
- arrêté préfectoral n°992069 du 24 août 1999 : autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à la Sté ORSA GRANULAT ALSACE ; superficie 41,7543 ha ; durée d'autorisation de 30 ans,
 - arrêté préfectoral n°2004-247-8 du 3 septembre 2004 : prescriptions complémentaires à la société Holcim Granulats et codifiant les prescriptions d'exploiter de l'exploitation de carrière (rub 2510 : 41,7543 ha) et des installations de 1^{er} traitement de matériaux (rub 2515 : 715 kW)
 - lettre préfectorale d'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis du 25 novembre 2013 pour une installation de transit de matériaux de 44 000 m² (rub 2517- régime Autorisation) (a priori hors périmètre carrière autorisé, au Sud de la rue de la Sablière),
 - arrêté préfectoral 30 juin 2015 : autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin,
- VU le procès verbal de récolement du 10 octobre 2018 pour une superficie de 3,9893ha (parcelles 216 et 218 - section 41 ; parcelles 376 et 378 - section 33 ; commune de Herrlisheim-près-Colmar, qui étaient situés en zone d'extraction),

- VU** la demande de la Sté HOLLCIM Béton granulat Haut Rhin du 7 juillet 2018 (enregistrée en préfecture le 12 juillet 2018) pour la poursuite de ses activités d'exploitation de carrière, de traitement de matériaux de carrière et de traitement/valorisation de déchets inertes du BTP :
- le renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploiter du 24 août 1999 **pour une partie de la carrière,**
 - l'extension (sur la commune d'Éguisheim) de la zone d'extraction de matériaux alluvionnaires : 3,1296 ha,
 - l'extension (**régularisation**) de la plate-forme de traitement/stockage de matériaux de la carrière/bassin d'infiltration des eaux de lavage de matériaux (sur la commune de Herrlisheim-près-Colmar),
 - l'extension (**régularisation**) de la plate-forme de traitement/valorisation de déchets inertes du BTP de 0,1235 ha (sur la commune de Herrlisheim-près-Colmar),
 - la mise à jour de la superficie des terrains affectés aux bureaux, locaux sociaux et terrains connexes ainsi que l'élargissement de la partie de la rue de la Sablière située dans le site,
 - l'exploitation du gisement avec une production moyenne de 250 000 tonnes/an (production maximale à 350 000 tonnes/an),
 - la poursuite d'exploitation des installations de 1^{er} et 2^{eme} traitement de matériaux de la carrière (installations fixes de 750 kW) et de recyclage de déchets inertes du BTP (installation mobile de 200 kW),
 - une demande de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées,
 - la poursuite d'activités relevant de la loi sur l'eau (rejet dans des eaux superficielles, rejet d'eaux pluviales de ruissellement, plan d'eau).
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 mars 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) du 20 mai 2019 (avis favorable sous conditions), auquel la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin a fait réponse (mémoire de Juin 2019),
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 mai au 27 juin 2019 sur le territoire des communes de Herrlisheim-près-Colmar et Éguisheim,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2019 (dépôt en préfecture),
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant sursis à statuer sur la demande susvisée jusqu'au 12 janvier 2020,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 novembre 2019,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 30 janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

CONSIDÉRANT que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le projet de carrière est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Haut-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de Herrlisheim-près-Colmar et Éguisheim et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant et imposées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de 30 ans sollicitée par HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin dans son dossier de demande d'autorisation du 7 juillet 2018 susvisé concerne 28 années d'extraction dont celle de 2019 et 2 années pour finaliser les travaux de remise en état, que dans le cadre de la durée d'exploitation du site le demandeur a fixé sa production d'extraction à 250 000 tonnes/an (production moyenne) pour les années 2020 et suivantes

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage/valorisation de déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et les stockages associés sont situés pour partie en zone UE (parcelles 407, 410, 413, 416, 419 et 552 - section 39 – Herrlisheim-près-Colmar ; superficie de 1,7366 ha) et pour partie en zone Nd (parcelles 158, 185 et 554 - section 39 – Herrlisheim-près-Colmar ; superficie de 0,1235 ha) au document d'urbanisme de la commune de Herrlisheim-près-Colmar approuvé le 17 novembre 2010 susvisé, que sur la zone UE sont interdites les constructions et installations classées ou non, qu'en conséquence l'activité de recyclage/valorisation de déchets du BTP n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en ce qui concerne les terrains situés sur la zone UE et qu'elle ne peut en conséquence être autorisée,

CONSIDÉRANT que l'extension (0,1235 ha) de la plate-forme de recyclage/valorisation de déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) sur des terrains situés en zone Nd au document d'urbanisme de la commune de Herrlisheim-près-Colmar approuvé le 17 novembre 2010 susvisé ne peut être autorisée dès lors que l'activité de recyclage/valorisation de déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) sur les terrains situés en zone UE ne peut être autorisée,

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux et d'amphibiens protégés,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté concerne partiellement un site déjà bouleversé par les aménagements liés à une carrière et démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés,

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur économiques en assurant le maintien d'une activité locale,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies pour les activités qui peuvent être autorisées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Lieu-dit Ritty – 68730 Blotzheim est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et les installations de traitement et stockages associés, sur les parcelles suivantes :

Parcelles ou partie de parcelles du périmètre autorisé de la carrière, <u>sur lesquelles l'extraction de matériaux alluvionnaires est autorisée.</u>			
Commune	section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Herrlisheim près Colmar	41	- 22 à 26 incluse	Wolfsgrube et Kaibacker
		Les parties des parcelles : - 40 à 43 incluse, - 45 à 49 incluse, - 27 à 39 incluse, non comprises dans le polygone [I, J, K, L, M, N, O, P, I]	
		214	
		219	Beim krummen Bannstein
Éguisheim	48	- 47 à 60 incluse - parcelle 355 - 41 à 46 incluse	Niederwald
		49	- 399, 400 et 401 - 610 - 617 à 621 incluse - 640, 641 et 642
		- 684, 686, 688, 690 et 692	Ententrank
Parcelles ou partie de parcelles du périmètre autorisé de la carrière, <u>sur lesquelles l'extraction de matériaux alluvionnaires et l'exploitation (stockage de matériaux et/ou déchets d'exploitation et extraction) est différée.</u>			
Commune	section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit

Herrlisheim près Colmar	41	Les parties des parcelles : - 40 à 43 incluse, - 45 à 49 incluse, - 27 à 39 incluse, comprises dans le polygone [I, J, K, L, M, N, O, P, I]	Wolfgrube et Kaibacker
Parcelles ou partie de parcelles du périmètre autorisé de la carrière : - autorisées à l'exploitation : installations de traitement de matériaux de la carrière, ateliers connexes, zones de stockage de matériaux de la carrière, bassins de décantation d'eau de lavage de matériaux, bassin d'infiltration des eaux de lavage de matériaux décantées et eaux d'égouttage de boues issues du curage des bassins de décantation, bureaux et locaux sociaux , - mais sur lesquelles aucune extraction de matériaux alluvionnaires n'est autorisée .			
Commune	section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Herrlisheim près Colmar	33	-379	Ententränk
		- 92 et 93, - 95 à 98 incluse, - 102 à 105 incluse, - 255, 282 à 285 incluse.	Langer Zug
	41	- 139 à 148 incluse.	Mislesacker
		- 220 et 222, - partie de parcelle 184 au Nord de la ligne joignant les points H4 et H5 et au Sud de la ligne joignant les points G1 et G2, - partie de parcelle 185 à l'Ouest de la ligne joignant les points H5 et G1, - 188 189, 192, 198 et 221.	Wiedacker- rue de la Sablière
39	- partie de parcelle 116 au Sud de la ligne joignant les points G2 et F2, - partie de parcelle 224 à l'Est de la ligne joignant les points A1, A2, A, B, C et D, - parties des parcelles 229, 110, 113 au Nord de la ligne joignant les points H3 et A2, - partie de parcelle 232 au Nord de la ligne joignant les points H2 et H3 et Sud de la ligne joignant les points F1 et F, - partie de parcelle 231 au Nord de la ligne joignant les points H1, H2, H et H4 et Sud de la ligne joignant les points F1 et F2, - 120, 230, 235, 237, 401, 403, 406.	Langer Zug	

Coordonnées LAMBERT des sommets concernant les parties de parcelles :

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A1	971906,93	347985,09	H1	971868,42	348034,14
A2	971905,15	347977,4	H2	971867,03	348027,92
A	971911,44	347969,07	H3	971871,75	348021,67
B	971902,56	347887,2	H4	971857,58	348012,5
C	971882,68	347880,44	H5	971846,63	347990,35
D	971869,62	347824,08	I	972427,43	348322,34
E	971832,5	347839,5	J	972411,88	348208,05
F	971846,8	347911,23	K	972337,27	348,224,18
F1	971844,79	347926,26	L	972315,24	348225,85
F2	971842	347941,33	M	972208,92	348253,01
G	971838,42	347973,72	N	972198,24	348252,43
G1	971840,24	347960,16	O	972141,23	348267,38
G2	971842,11	347946,21	P	972185,81	348376,97

H	971865,93	348029,38	//	//	//
---	-----------	-----------	----	----	----

Superficie totale autorisée du périmètre du site des installations de « carrière » (zone d'extraction de matériau alluvionnaire, installations de 1^{er} et 2^{eme} traitement des matériaux extraits de la carrière, installations connexes liées à l'extraction et au traitement des matériaux de la carrière : stockage de matériaux, stockage de stériles de découverte et de traitement, atelier, bureaux et locaux sociaux, ..) : **46,2833 ha.**

Les terrains sur lesquels l'extraction de matériaux alluvionnaires et l'exploitation (stockage de matériaux et/ou déchets d'exploitation et extraction) est différée, dont il est fait état au tableau ci dessus ne font l'objet d'aucune occupation et de décapage

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de carrière de matériau alluvionnaire, de traitement de matériau alluvionnaire et de stockages de matériaux alluvionnaires à traiter, traités ou de stériles d'extraction ou d'exploitation de cette carrière sont reportés sur le plan joint en annexe.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1.1 : Exploitation non autorisée

L'exploitation des installations de recyclage/valorisation et stockage temporaire de déchets non dangereux inertes du Bâtiment et des Travaux Publics, sur les parcelles n°407, 410, 413, 416, 419, 552, 554, 158 et 185 - section 39 du ban communal de Herrlisheim-près-Colmar, n'est pas autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : Réglementation relative aux carrières

ARTICLE 1.1.2.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n°992069 du 24 août 1999 (autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux; durée d'autorisation de 30 ans	Abrogé ; Tous les articles supprimés
n°02-1852 du 8 juillet 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM GRANULATS)	
n°2004-247-8 du 3 septembre 2004 (Prescriptions complémentaires)	
du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin)	

ARTICLE 1.1.2.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises

à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- buse variable (*Buteo buteo*) ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) ;
- harle bièvre (*Mergus merganser*) ;
- hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*) ;
- hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) ;
- mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- moineau friquet (*Passer montanus*) ;
- petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- pic épeichette (*Dendrocopos minor*) ;
- pic vert (*Picus viridis*) ;
- pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*) ;
- rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*) ;
- serin cini (*Serinus serinus*) ;
- tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;
- troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;
- crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
- orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces dernières prévalent en cas de contradiction.

CHAPITRE 1-2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
 La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires exploités à sec et sous eau Production : - production en 2019 : 25 000 tonnes, - production moyenne à compter du 1 ^{er} janvier 2020 : 250 000 t/an - production maximale à compter du 1 ^{er} janvier 2020 : 350 000 t/an Gisement à extraire : 6 775 000 tonnes de matériaux alluvionnaires (dont 3 % de partie fine) (densité 1,9 t/m3)	Surface totale du site de carrière : 46,2833 ha.
2515-1a	E	Installations de traitement des matériaux	Traitement des matériaux de la carrière - installation de 1 ^{er} traitement (concassage, criblage, lavage) : 720 kW, - installation de 2 nd traitement : 30 kW	Puissance : 750 kW
2517-1	E	Stations de transit de produits minéraux	Secteurs de stockage temporaires des matériaux issus de l'exploitation de la carrière : 1. sur la partie au Nord de la rue de la Sablière : - matériaux d'extraction : 3,8 ha, - stockages tampons de gestion des matériaux de découverte : 2,25 ha sans compter les matériaux mis en merlon temporaire, 2. sur la partie au Sud de la rue de la Sablière : 3,0 ha	90 500 m ²
4734	NC	Produits pétroliers	1 cuve simple enveloppe aérienne sous abri (atelier) : 20 tonnes GNR	20 t
1435	NC	Distribution de carburant	Zone de distribution non couverte	40 m ³ /an
2930	NC	Atelier d'entretien des engins	/	700 m ²
Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
1-1-2-0-1°	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le	2 puits de pompage :	350 000 m ³ /an
			- forage/pompage d'eau souterraine pour l'installation de traitement de matériaux référencé BSS003EHHY ,	- 200 m ³ /h
			- forage/pompage référencé BSS 0387-2X-0065 , pour	- 60 m ³ /h

		volume total prélevé étant (pour l'ensemble des ouvrages) : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	l'arrosage ponctuel des pistes et stocks.	
2-1-5-0-1°	A	Rejet d'eaux pluviales de ruissellement : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha	- soit infiltration au droit de terrains - soit drainage, traitement puis infiltration en puits filtrants	Environ 46 ha (environ 20 ha à sec et environ 26 ha en eau)
2-2-1-0-1°	A	Rejet dans les eaux douces superficielles : - 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Surverse du plan d'eau de la carrière dans le cours d'eau Landgraben	60 500 m ³ /j (situation exceptionnelle : crue décennale conjuguée à une élévation maximale de la nappe)
3-1-5-0- 1°	A	Installations, ouvrages, travaux, ... dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ; 1° : destruction de plus de 200 m ² de frayère	Les travaux d'entretien à réaliser dans le ruisseau Landgraben	/
3-1-2-0-1°	A	Installations, ouvrages, travaux ... conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Surcreusement du lit du Landgraben : - à la cote 191,50 mNGF au droit du rejet/surverse, - curage sur une distance de 660 m, entre OA3 et OA6 afin de créer une pente de 0,05 %.	
3.3.1.0-1°	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ;		
3-2-1-0-2°	A	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Entretien de la partie du Landgraben après la sur-verse	1000 m3
3-2-1-0-3°	D	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
3-2-3-0-1°	A	Plan d'eau ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie de la partie en eau du site d'environ 19 ha actuel + 8 ha d'extension	27 ha
1-1-1-0	D	Forage- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines	/

1-1-2-0	D	Pompage	Les 2 puits de pompage dont il est fait état à la rubrique 1-1-2-0 de respectivement 200 et 60 m ³ /h
---------	---	---------	--

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.2.2.1 : installations de carrière et de traitement de matériaux

L'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter tenant lieu de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos est accordée **pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux est **achevée 2 ans avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, soit **au plus tard le 1^{er} janvier 2047,**
- et la remise en état aura dû être **achevée six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, soit **au plus tard le 1^{er} juillet 2048,** sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 1.2.2.2 : Entretien de cours d'eau : Landgraben

L'autorisation au titre de la rubrique 3-2-1-0 de la nomenclature IOTA « Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) » est **valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation.** L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations connexes suivantes :

Ouvrage/ Installations	Désignation des activités et situation	Éléments caractéristiques
Points de surverse des eaux de la partie en eau de la carrière	Point de surverse des eaux de la partie en eau de la carrière dans le ruisseau Landgraben (bordure Nord du site)	(*)
Secteur Technique au Nord immédiat de la rue de la Sablière et au Sud de la zone dédiée à l'extraction de matériaux	Installations de 1 ^{er} traitement de matériaux alluvionnaires de la carrière (broyage, concassage et lavage) et de 2 nd traitement (recomposition)	7,3275 ha
	Secteur de stockage de matériaux extraits de la carrière	
	2 bassins de décantation (hors sol) de 2600 et 5400 m ³	
	Atelier et garage dont : - le stockage de liquide inflammable (carburant) dans l'atelier, - l'aire de dépotage/distribution de carburant, - l'aire de lavage de carrosserie de véhicules et engins.	

Secteur Administratif et social au Sud Immédiat de la rue de la Sablière	- bureaux et locaux sociaux et espaces verts associés - aire de stationnement associée aux bureaux et locaux sociaux	0,6193 ha
	- élargissement de la rue de la Sablière	0,0258 ha
Secteur Technique au Sud Immédiat de la rue de la Sablière	- secteur de stockage de matériaux de la carrière - zone d'égouttage des boues issues du curage/entretien des 2 bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux et du bassin d'infiltration des eaux de lavage de matériaux décantées, - bassin d'infiltration de 7 000 m ² des eaux de lavage de matériaux décantées, - parcelle boisée.	4,5601 ha

(*) dans un délai de 1 mois après réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet à l'inspection les coordonnées Lambert et le Point Kilométrique (PK) du point de surverse.

CHAPITRE 1-3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, notwithstanding les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1-4- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Période/ Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
1	1ere phase « quinquennale » [de la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au 1 ^{er} janvier 2024]	471 802

2	2ème phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2024 - 1 ^{er} janvier 2029]	444 292
3	3ème phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2029 - 1 ^{er} janvier 2034]	418 264
4	4ème phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2034 - 1 ^{er} janvier 2039]	380 543
5	5ème phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2039 - 1 ^{er} janvier 2044]	365 732
6	6ème phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2044 - 1 ^{er} janvier 2049]	325 866

(*) - prise en compte d'un indice TP base 2010 de 111,80 (mai 2019), soit un indice TP01 raccordé (coefficient de raccordement de 6,5345) de : 730,56

- taux de TVA de 20 %,
- soit coefficient α de $(1,20/1,196) \times (730,56/616,50) = 1,189$

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement **pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, **au moins six (6) mois** avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1-5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation**. La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant – Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant des installations de carrière est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Par ailleurs, s'agissant des rubriques IOTA visées à la présente autorisation environnementale et notamment pour la rubrique n°3-2-3-0 (Plan d'eau), le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet **par le nouveau bénéficiaire** (article R.181-47 du code de l'environnement), tout particulièrement dans le cadre de la cessation d'activité de carrière. Il appartient au nouveau bénéficiaire d'effectuer cette déclaration dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation écologique**.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins six (6) mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation et **a minima six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter.

Le mémoire prévu par le texte rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine,...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Il est accompagné de

- des relevés des plans et éléments documentaires (constats de suivis écologiques) permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-6- RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;
- Arrêté du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 9/08/2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30/05/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

ARTICLE 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après dans le présent arrêté au chapitre 5.3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Impacts sur les espèces et le milieu naturel, les habitats et les espèces : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement des impacts

ARTICLE 2.1.2.1 : Impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique aux services de l'État, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État.
Le bénéficiaire transmet :

- la « **fiche projet** » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « **fiche mesure** » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi des documents de suivi demandés dans l'article 2.1.2.2 du présent arrêté.

Article 2.1.2.2 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et afin d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci-après :

A/ Mesures d'évitement

mesures	localisation	timing
ME1	Préserver le tracé sinueux de la rive Nord du plan d'eau, avec :	Rive Nord du plan d'eau (depuis la limite Ouest jusque la limite Est de la parcelle 640 - section 49 - lieu-dit Niederwaldaecker à Éguisheim)
	1/Maintenir les habitats patrimoniaux (Communauté de naines des sols exondés, Ourlets hygrophyles, Typhaie)	Rive Nord du plan d'eau (depuis la limite Ouest du site jusque la limite Est de la parcelle 640 - section 49 – Éguisheim, dont l'actuelle zone de mares à amphibiens et la future presqu'île dont il est fait état au point 3)
	2/ Protection des aménagements écologiques terrestres et aquatiques déjà réalisés sur environ 0,4 ha : - friche rudérale : 0,2 ha - secteur arbustif et arboré : 0,15 ha - les mares, dont la mare à Triton (170 m ²), réalisées en 2012, en partie médiane de la berge Nord (parcelle 610 - section 49 – lieu-dit Niederwaldaecker à Éguisheim), - les mares à amphibiens (500 m ²), réalisées en 2009, en partie Est de la berge Nord (parcelle 640 - section 49 – lieu-dit Niederwaldaecker à Éguisheim). (voir les secteurs sur le plan de remise en état final)	2/déjà réalisés : maintien
	3/ Modeler une presqu'île	0,40 ha à l'Est immédiat de la zone des mares d'amphibiens (500 m ²) en partie médiane de la rive Nord, sur la parcelle 640- section 49 à Éguisheim.
ME2	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation du personnel (l'exploitant doit pouvoir justifier des séances régulières de sensibilisation du personnel) - Suivi écologique ponctuel pendant l'extraction et notamment aux périodes de reproduction : <ul style="list-style-type: none"> • localisation des espèces pour détecter les stades immobiles (œufs, larves, juveniles) ; • balisage des dépressions humides du début du mois d'avril à la fin du mois d'août. - Suivi de chantier (accompagnement écologique) par un écologue - Rapport annuel 	

(voir plan en annexe)

B/ Mesures de réduction

mesures	localisation	timing
MR1	Respecter les zones de tranquillité dans le périmètre autorisé, avec :	Au Nord-Est de la parcelle 640 - section 49 à Éguisheim à proximité du secteur d'extraction, et sur les pourtours Est, Sud et Sud-Ouest (voir plan « Localisation des zones de tranquillité » annexé au présent arrêté)
	- maintien/conservation de surfaces minérales suffisantes et pionnières : <ul style="list-style-type: none"> • terrains de chasse et/ou caches pour la faune, • milieux favorables aux plantes et notamment les espèces protégées. 	- déjà réalisé : maintien
	- concertation préalable avec l'écologue dans le cas des interventions conséquentes (opérations de remblaiement et de mise en stock).	- préalablement à toute opération de remblaiement ou mise en stock
MR2	Organisation des périodes de travaux en concertation/présence d'un écologue, avec : - reconnaissance de l'état de sol préalable aux travaux, - reconnaissance de l'occupation des sols et de la présence de sites potentiels de reproduction (flaques d'eau et dépressions),	Les secteurs particuliers privilégiés : <ul style="list-style-type: none"> - 1/les bassins de décantation - 2/robinieraie en partie Est du site : déboisement à mener depuis le Nord-Est vers le Sud-Ouest,
		curage entre septembre et mi-mars,
		- étaler le déboisement sur 2 ans, - déboisement à commencer en Octobre/ Novembre

	- balisage, - reconnaissance de la présence d'individus.		(hors période de nidification et de présence de faons du chevreuil).
		- 3/ les secteurs où des opérations d'entretien s'avèrent nécessaires (dont fossé du Landgraben)	entretien/curage bisannuels et partiel par tronçons.
MR3	Réalisation d'aménagements temporaires des sols exondés (notamment favorables aux amphibiens) suite à la destruction d'une zone humide de 400 m ² sur la parcelle 42 - section 49 à Éguisheim en bordure Nord-Est de l'actuel plan d'eau plan d'eau à l'état 2019) : - creuser 6 dépressions humides d'env. 0,50/1m de profondeur sur 100 m ² avec berge en pente douce (total 600 m ²), - ces dépressions doivent être ponctuellement en eau et notamment préalablement aux périodes de reproduction et développement des amphibiens ; l'exploitant doit être attentif au mouvement du toit de la nappe.	Aménagements à réaliser après décapage de la terre végétale et suppression de la robinierale (voir les plans «Mesures d'aménagement des sols exondés » et «Création des mares temporaires» annexés au présent arrêté)	
		- 1 dépression de 100 m ² à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 41 - Section 48 - Éguisheim - 1 dépression de 100 m ² à l'angle Nord-Est de la parcelle 41-Section 48 - Éguisheim - 1 dépression de 100 m ² en bordure Est de la parcelle 47-Section 48 - Éguisheim	Avant le 31 décembre 2019
		- 1 dépression de 100 m ² en bordure Est de la parcelle 53 -Section 48 - Éguisheim	Avant le 31 décembre 2024
		- 1 dépression de 100 m ² en bordure Est de la parcelle 57-Section 48 - Éguisheim	Avant le 31 décembre 2029
		- 1 dépression de 100 m ² en angle Sud-Est de la parcelle 58-Section 48 - Éguisheim	Avant le 31 décembre 2034
MR4	Aménagement de 4 refuges (hibernaculum) intégrés au merlon de bordure du site (grosses pierres et galets sur environ 4/5 m et recouvrement de terre) (voir plan «Mesures d'aménagements des refuges intégrés aux merlons pour la petite faune» annexé au présent arrêté)	Dans le merlon Est de 4 m de hauteur (réalisé en phase 1 avec les stériles de décapage des terrains de la phase 1 au Nord-Est du site) :	
		- en partie Nord de la bordure Est du site (env 550 ml), depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 41- section 48 à Éguisheim jusque l'angle Sud-Est de la parcelle 40 - section 41 à Herrlisheim-près-Colmar,	Avant le 30 juin 2021
		- en bordure Sud des parcelles 26 à 37 et 40 - section 41 à Herrlisheim-près-Colmar (env 250 ml).	Avant le 31 décembre 2021
MR5	transfert (par une association naturaliste) des plants de Chanvre d'eau présents en berge Nord-Est de la partie en eau à l'état 2019 (parcelle 47 à 52 - section 48 à Éguisheim)	Transfert des plants de Chanvre d'eau sur la berge Nord du plan d'eau (parcelle 640 - section 49 à Éguisheim) à proximité de la zone des mares amphibiens (voir plan de remise en état finale en annexe du présent arrêté).	Avant destruction de la station des plants de Chanvre d'eau et au plus tard le 31 décembre 2020.
MR6	Vérification de l'état et de la végétalisation du merlon périphérique du site		
	- Vérification de l'état du merlon existant et de sa végétalisation - et Amélioration de l'état du merlon et de sa végétalisation si nécessaire (environ 600 ml)	Sur toute la bordure Sud de la limite Est du site : - depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 139 - section 41 à Herrlisheim-près-Colmar, - et jusque la rue de la Sablière et retour Ouest le long de la rue de la Sablière jusque l'angle Sud-Ouest de la parcelle 237- section 39 à Herrlisheim-près-Colmar.	Avant le 31 décembre 2020
	Réalisation d'un merlon de 4 m de hauteur et Végétalisation (plantation de haie : voir mesures MC2)	- partie Est de la bordure Nord du site, en bordure Nord de la parcelle 41- section 48 à Éguisheim, - partie Nord de la bordure Est du site depuis l'angle Nord-Est de la parcelle 41 - section 48 jusque l'angle Sud-Est de la parcelle 47-	Avant le 31 décembre 2020

	section 48, à Éguisheim.	
	partie Nord de la bordure Est du site depuis l'angle Sud-Est de la parcelle 47 - section 48 à Éguisheim jusque l'angle Sud-Est de la parcelle 40 – section 41 à Herrlisheim-près-Colmar.	Avant le 31 décembre 2021
	partie Sud des parcelles 26 à 37 et 40 - section 41 à Herrlisheim-près-Colmar.	Avant le 31 décembre 2021

C/ Mesures de compensation

mesures		localisation	timing
MC1	Compensation de la perte de milieux humides, avec les conseils d'un écologue (du fait de la suppression d'une zone humide de 400 m ² avec présence de crapaud calamite, sur la parcelle 42 - section 49 à Éguisheim en bordure Nord-Est de l'actuel plan d'eau plan d'eau à l'état 2019).	Constructions de mares pérennes	Réalisés en phase 1 : - avant la destruction de la zone humide de 400 m ² - et avant l'automne.
		Création d'une mare à Tritons en partie médiane de la berge Nord sur la parcelle 640 - section 49 à Éguisheim (à l'Ouest de l'actuelle zones de mares d'amphibien), en milieu ensoleillé (profondeur : 1 m et surface : 200 m ²).	Avant le 31 décembre 2020
		Création de 2 zones de mares et refuges pour le Crapaud calamite : un réseau de mares de 50 m ² peu profondes et ensoleillées, pour une superficie totale de 600 m ² , avec Création d'habitats terrestres de substitution pour les amphibiens (branchages, souches ou tas de bois) dans des secteurs ensoleillés :	
		- Zone 1 : réseau de mares pour une superficie de 300 m ² avec refuges : en partie Est de la berge Nord (partie Nord-Est de la parcelle 640 - section 49 à Éguisheim) à proximité de la zone de 500 m ² de mares à amphibiens réalisés).	Avant le 31 décembre 2020
		- Zone 2 : réseau de mares pour une superficie de 300 m ² avec refuges : en partie médiane de la bordure Est du site (partie Nord des parcelles 139 à 144 – section 41 à Herrlisheim-près-Colmar)	Avant le 31 décembre 2020
MC2	Boisement et réalisation de haie (Compensation de la perte de milieux boisés et fourrés : la robinieraie de 0,7 ha située en partie Est du site au droit de la parcelle 58 - section 48 à Éguisheim)	1/ Réalisation de haies :	/
		- <u>250 m linéaire (et 4 m de large) en partie Est de la limite Nord :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur le merlon en bordure Nord de la parcelle 41 – section 48 à Éguisheim, ▪ puis au sol à l'enlèvement du merlon (enlèvement du merlon réalisée pour dégager la zone lors de l'apport de remblais pour la réalisation de la zone de hauts-fonds). 	Avant le 31 décembre 2020
		- <u>850 m linéaire (et 4 m de large) en limite Est</u> (pour compenser la destruction de merlons périphériques).	Avant le 31 décembre 2021
		- plantation d'arbres de 2 m de hauteur sur la partie non végétalisée du talus Sud- Est de la carrière à proximité de la rue de la Sablière.	Avant le 31 décembre 2020
		2/ Boisement :	/
		- sur la parcelle 638 - section 49 à Éguisheim, au Nord du périmètre carrière (hors périmètre) : plantation d'arbres (essences locales) de haute et	Avant le 30 juin 2020, mais préalablement au début des opérations de déboisement

		moyenne tiges (0,68 ha). - 0,22 ha sur la parcelle 37- section 2 - à Saint-Louis-la-Chaussée.	de la robineraie située en partie Est de la carrière.
MC3	Création d'une zone de hauts fonds en limite Nord-Est pente de 1/10 : env 20 m de large ; env 310 m de long (en arc) ; à 2 m sous toit de nappé	- Limites Ouest des parcelles 41 à 45, - Limite Nord de la parcelle 41, - Limites Est des parcelles 41 à 45.	Aménagement progressif (apport de 20 000 m ³ de stériles d'extraction et de 130 000 m ³ de fines de décantation <u>égouttées</u>) : - depuis la fin de réalisation de la fosse à Schlamms (en phase 3) - jusque la fin d'exploitation.
MC4	compenser les 3,81 ha de milieux semi-ouverts détruits,	compenser les 3,81 ha de milieux semi-ouverts détruits, le demandeur compense par 3,8396 ha sur diverses parcelles alentours : - à Éguisheim : • parcelle 40 - section 46 : 6704 m ² , • parcelle 39 - section 48 : 5437 m ² , • parcelle 293 - section 48 : 5402 m ² , • parcelle 292 - section 48 : 2642 m ² , • parcelle 275 - section 48 : 2497 m ² , • parcelles 334/335/336 - section 49 : 8780 m ² . - à Herrlisheim-près-Colmar : • parcelle 49 - section 65 : 6934 m ² .	A la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

Haie : essences locales à utiliser :

- en strate arborée : Acer platanoides, Betula pendula, Populus tremula, Quercus petraea, Quercus robur,
- en strate arbustive : Corylus avellana, Cornus sanguinea, Ligustrum vulgare, Prunus spinosa, Hedera helix, Viburnum lantana.

D/ Mesures d'accompagnement/suivi

mesures	localisation	timing	
MS1	Elaboration d'un plan de gestion écologique des boisements périphériques (*) dont le contenu sera proposé par un organisme naturaliste compétent	Boisements périphériques à l'Ouest, au Nord et au Sud ;	Plan à élaborer en 2020. Suivi à réaliser en 2020, 2022 puis tous les 5 ans.
	Entretien et suivi des milieux boisés créés	A Éguisheim et Saint-Louis-La-Chaussée	- suivi en 2020, 2022, 2025 puis tous les 5 ans (2029, 2034, ...) - taille manuelle tous les 3 ans
	Suivi floristique et sylvicole ; Entretien et remplacement ; Taille.	Sur l'emprise de la carrière	
	Elaborer un plan de gestion écologique des milieux ouverts, dont le contenu sera proposé par un organisme naturaliste compétent.	Parcelles alentours (3, 83 ha) (voir MC4)	Plan à élaborer en 2020. Suivi en 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2027, 2030 puis tous les 5 ans.
MS2	Entretien et suivi des dépressions humides		Annuel entre septembre et février
MS3	Suivi écologique des espèces	1/Amphibiens : sur les divers aménagements propices au développement et à la reproduction dans l'enceinte du périmètre du site, 2/Oiseaux et Reptiles :	Suivi Amphibiens et Oiseaux à réaliser : - pour les amphibiens : suivi réalisé par un écologue : • 3 passages nocturnes et 2 diurnes par an en 2020, 2021 et 2022, • puis tous les 3 ans jusque l'échéance de l'autorisation (2025, 2028, 2031, ...), • 2 suivis nocturnes et diurnes 5 ans après l'arrêt des travaux.

		sur les divers aménagements propices au développement et à la reproduction dans l'enceinte du périmètre du site.	- pour les oiseaux et reptiles: suivi réalisé par un écologue : <ul style="list-style-type: none"> • 1 suivi diurne annuel composé de 3 passages dont 1 entre juin et juillet pendant 3 ans (2020, 2021, 2022), • puis 3 passages annuels une fois tous les 3 ans jusque l'échéance de l'autorisation (2025, 2028, 2031, ...), • puis 5 ans après l'arrêt des travaux.
MS4	Gestion des milieux conduite en lien avec un organisme spécialisé responsable d'un plan de gestion écologique	//	//

(*) **Le renforcement de la gestion écologique se basera notamment sur le nouvel inventaire réalisé en 2020 afin de :**

- définir de l'évolution des habitats présents depuis l'étude écologique de 2015,
 - définir les points d'intérêts (perte/gain de biodiversité) et les meilleurs aménagements/mesures à mettre en place (*débroussaillage, fauchage, création d'arbres à cavité, etc ...*).
- Les conclusions de cette réflexion font l'objet d'un rapport transmis au préfet **au plus tard le 31 mars 2021** avec les points d'amélioration et l'échéancier de réalisation.

E/ En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

Article 2.1.2.2: Modalités de suivi des mesures

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les plans de gestion écologique des boisements périphériques et des milieux ouverts seront transmis à la DREAL dès leur élaboration. Ces plans donneront lieu à un rapport à l'issue de chaque année de suivi.

les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

Les rapports comporteront a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées; le **préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand

Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient **au plus tard le 31 janvier** de l'année suivant la collecte des données.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents dont il est fait état à l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
 - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
 - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des aires imperméabilisées ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- ...

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement, des installations et dépôts divers présents sur le site, ... et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

CHAPITRE 2-2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2-3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation, les équipements ou les stocks de grande hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore (plantations, engazonnement,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier .

CHAPITRE 2-4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

En application de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En cas d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

1/les communes riveraines, et plus particulièrement celles de Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,

2/les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (*ARS, etc*),

3/l'inspection des installations classées

4/ les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

CHAPITRE 2-6- AUTO-SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS ET ÉMISSIONS

ARTICLE 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 : Mesures comparatives et contrôles inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Contrôles inopinés : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.3 : Frais

Conformément à l'article L. 514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

L'exploitant respecte le contenu minimum du programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance, défini aux articles suivants.

Article 2.6.4.1 : Auto surveillance des émissions à l'atmosphère

Article 2.6.4.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Conditions de surveillance du rejet des installations de traitement (cf article 4.2.2 du présent arrêté)	Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté d'autorisation. Toutefois et en cas de rejets d'air captés, les rejets doivent : - être dépoussiérés, - faire l'objet d'un contrôle annuel sur chaque émissaire de rejet. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
--	---

Article 2.6.4.1.2 : Surveillance des retombées de poussières
voir chapitre 4.3 du présent arrêté

Article 2.6.4.2 : Relevé des prélèvements d'eau
Totalisateur des débits pompés et enregistrement **mensuel** des débits pompés/prélevés (cf art. 5.1.1 du présent arrêté).

Article 2.6.4.3 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement

Article 2.6.4.3.1 : eaux de lavage de matériaux

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°1 : au débouché du canal de circulation des eaux issues des 2 bassins de décantation dans le bassin d'infiltration de 7000 m ²	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.2 : eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de distribution de carburant)

Nonobstant les dispositions qui pourront ultérieurement être prises quant à la suppression de ce point de rejet (cf. examen et suites données à l'article 5-3-1 du présent arrêté) :

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°2 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.3 : eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant les bureaux et locaux sociaux

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°3 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.4 : eaux pluviales de ruissellement de pistes et stockage en cas de rejet dans le plan d'eau

cf art 5-3-7 du présent arrêté

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point à définir en cas de gestion de ces eaux pluviales	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°4 : point de surverse de la partie en eau de la carrière, dans le Landgraben	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Par ailleurs, l'exploitant adresse **semestriellement** à l'inspection :

- le volume d'eau rejeté à l'extérieur de son site,
- une estimation de la charge de polluants (MEST, DCO et Hydrocarbures) rejeté quotidiennement sur la base des informations de l'appareil de mesure de débit de rejet mis en place (article 5-3-2 du présent arrêté).

Article 2.6.4.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Voir article 5.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.5 : Surveillance des déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 2.6.6 : Surveillance des niveaux sonores

La fréquence des mesures est **annuelle** :

- sur les 5 limites du site (Nord, Est, Sud et Ouest),
- au niveau des 5 ZER :

ZER 1	Lotissement à 700 m Nord-Ouest, en bordure voie ferrée et D83
ZER 2	Maison d'habitation à 1,4 km à l'Est
ZER 3	A 110 m à l'Est : Maison d'habitation
ZER 4	Maison d'habitation à l'entrée du site (Sud immédiat) Prise comme représentatif du lotissement situé au Sud de la R1bis
ZER 5	À 190 m : Maison d'habitation à l'Ouest du sire en bordure du Landgraben entre D83 et voie ferrée

(voir plan en annexe)

Si, à l'issue de deux (2) campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

ARTICLE 2.6.7 : Surveillance des niveaux de vibrations

S'il s'avère nécessaire et à la demande du préfet il pourra être ultérieurement imposé un contrôle de vibrations en des points qui seront ultérieurement déterminés.

ARTICLE 2.6.8 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs utilisés en remblais

Aucun apport de matériaux extérieurs pour des opérations de remblayage sur le site n'est autorisé.

ARTICLE 2.6.9 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des Installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- en cas d'anomalie, et notamment de dégradation, l'exploitant en informe immédiatement :
 - l'inspection des installations classées,
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des puits de surveillance,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ; ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
 - soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
 - soit reconstitué,
 - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le prochain bilan quadriennal sera transmis **au plus tard le 31 mars 2023**, puis tous les 4 ans.

S'agissant de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

ARTICLE 2.6.10 : Déclaration GERP

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

CHAPITRE 2-7- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction autorisé (la limite des terrains en extraction différée doit notamment être matérialisée sur le site) ainsi que les distances de recul imposées au présent arrêté.

ARTICLE 2.7.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, des bassins de décantation et du bassin d'infiltration, et d'autre part à proximité des zones clôturées ou disposant d'un dispositif de clôture :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.7.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

ARTICLE 2.7.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2-8- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier d'exploitation** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » de la carrière (terre végétale, stérile de découverte, fines de décantation, schlamms historique),
- le registre des déchets,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le « plan de surveillance » des retombées de poussières dans l'environnement,
- le registre des prélèvements d'eau,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2-9- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1 : Récapitulatif des documents et éléments à transmettre à l'inspection des installations classées ou à la DDT-SEEEN (non exhaustif)

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-2	dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état et justifiant du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.	En fin de chaque période quinquennale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-4-2.
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-4-6	Actualisation des garanties financières en cas de modification d'exploiter, garant, etc...	À l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 2 ans avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-5	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1-5-6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
1-6-3	coordonnées Lambert et le Point Kilométrique (PK) après implantation de l'ouvrage de sur-verse de la partie en eau de la carrière dans le Landgraben	Au plus tard 1 mois après réalisation de l'ouvrage
2-1-2-1	Inventaire sans l'objectif du renforcement de la gestion écologique des boisements périphériques	Au plus tard le 31 mars 2021
2-1-2-2	Bilans annuels de suivi des mesures en faveur de la biodiversité : - compte rendu annuel de réalisation des mesures, - rapport de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de chaque année
2-5-1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2-6-4-4	Eaux surversées dans le Landgraben	Bilan semestriel
2-6-9	Tous les résultats d'autosurveillance Télédéclaration GIDAF	Chaque année : - au 15 janvier, - au 15 juillet
	Bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans au plus tard le 31 mars (2023, 2027, ...)
2-6-10	Déclaration GEREPE	31 mars de chaque année
3-2-4	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
3-10	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
4-3-1	Plan du réseau de surveillance	Dans un délai de 6 mois
4-3-4	Bilan annuel des retombées de poussières	Au plus tard le 31 mars
5-1-3-3-1	Déclaration de réalisation de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines)	1 mois avant la réalisation
5-1-3-4	Communication au préfet de l'indice BSS de tout nouveau forage	2 mois après la déclaration de l'ouvrage au BRGM
	Rapport de fin de travaux de réalisation de forage	2 mois après la réalisation des travaux
5-1-3-6	Déclaration d'abandon de forage	1 mois après les travaux de comblement-obturation
5-3-1	étude visant à ne plus infiltrer dans le sous-sol d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant avec un échéancier de réalisation des travaux	Dans un délai de 6 mois
	Confirmation que les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement associée aux bureaux et	Dans un délai de 1 an

	locaux sociaux sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant infiltration	
5-3-3	En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries,	préalablement à toute réalisation.
5-5-1	Rapport de fin de travaux de réalisation de puits de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 9 mois
6-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets	Tous les 5 ans
8-1-1- XI	Eléments nécessaires à quantifier le volume d'eaux d'extinction incendie à devoir confiner en cas d'un incendie au droit du secteur de l'atelier, de la zone de stockage de carburant et des installations de traitement de matériaux et mesures techniques à réaliser pour pouvoir confiner ce volume d'eau, ainsi qu'un échéancier de réalisation.	Dans un délai de 6 mois
9-4-1	Étude préalable de caractérisation de zone humide à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant tous travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais et au plus tard dans un délai de 3 mois
9-4-3	Dossier préalable de curage et modification de profils du cours d'eau à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant tous travaux d'entretien-curage-reprofilage sur le Landgraben et au plus tard dans un délai de 3 mois
9-4-4	Analyse préalable des sédiments du Landgraben à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant toute extraction de sédiment dans le Landgraben, dans le cadre de travaux d'entretien/curage et au plus tard dans un délai de 3 mois

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux en période JOUR (voir Titre 7 du présent arrêté).

ARTICLE 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3 : Clôture et barrage mobile aux accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse et aux installations de stockages de déchets est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures ou la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-2-PLANS

ARTICLE 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,

- les limites des terrains dont l'extraction est différée,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- les zones particulières de préservation et développement écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquelles il est réalisé une opération de remblayage et celles remise en état,
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, boues d'entretien/curage des bassins de décantation et du bassin d'infiltration, fines d'extraction égouttées),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et fossés de rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...),
- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et de ruissellement ainsi que les points et secteurs d'infiltration,
- le tracé du chenal de surverse des eaux de la partie en eau de la carrière dans le Landgraben et l'ouvrage de régulation et point de contrôle,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière,
- les fossés et canalisation de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
-

ARTICLE 3.2.2 : Coupes-Profiles

Des profils sont réalisés **tous les ans** dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

ARTICLE 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

Les seules opérations de remblaiement sont réalisées en partie Est de la limite Nord du site de la carrière, au droit du talus naturel Nord de la « fosse à schlamms » dans le cadre de la réalisation d'un talus sous eau pour la réalisation d'une zone de hauts-fonds.

ARTICLE 3.2.4 : Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement.

Le plan mis à jour et les profils/coupes sont **annuellement** adressés à l'inspection **au plus tard le 31 décembre**.

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, ou communiqué sur simple demande.

CHAPITRE 3-3- PHASAGE

ARTICLE 3.3.1 : Phasage d'exploitation

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux d'extraction sont menés en 6 phases :

Phase quinquennale	Travaux d'extraction	Travaux d'exploitation
1- jusque fin T0+5 ans	Année 2019 : 25 000 tonnes (rectification berge Est de la partie en eau) Puis : - Exploitation à sec des terrains « extension Nord-Est », - Mise en exploitation en eau des terrains Nord-Est ; transfert de la drague vers ce secteur ; exploitation jusque vers la cote 155 mNGF (pente sous eau de 1/2 -26°).	Gestion des stériles sur terrains à sec (voir plan de gestion)
2- fin T0+5 ans à fin T0+10 ans	Poursuite d'ouverture du plan d'eau, sur le côté Est (du Nord vers le Sud). Approfondissement de la partie en eau Nord-Est jusque vers la cote 136 mNGF (pente sous eau de 1/2 - 26°).	Gestion des stériles sur terrains à sec (voir plan de gestion)
3- fin T0+10 ans à fin T0+15 ans	Poursuite d'ouverture de la partie en eau, sur le côté Est (du Nord vers le Sud). Approfondissement de la partie en eau Nord-Est jusque vers la cote 131,50 mNGF. Achèvement d'exploitation du talus Nord et de la berge Nord au droit de la fosse à schlamms.	Début des opérations de déversement de stériles inertes du site pour réaliser la zone de hauts fonds en berge Nord-Est de la partie en eau au droit de la « fosse à schlamms ». Pour rendre accessible la zone il y aura lieu de supprimer les merlons Est et Nord (constitués de 8 000 m ³ de terres végétales) ; ces terres végétales sont déplacées sur la partie Sud des terrains « phase 4 » et stockées sous forme d'un talus. Les matériaux utilisés pour la constitution de la zone de hauts fonds sont des stériles de : - découverte (les stériles en stocks), - traitement (fines de décantation égouttées). La pente de talus remblayé sous eau est de : - du fond de la carrière jusque la cote 189 mNGF : 1/2 (26°), - au-dessus de la cote 189 mNGF : 1/10 (6°) ; l'objectif est la réalisation d'une zone de hauts-fonds d'au moins 20 m de largeur.
4-fin T0+15 ans à fin T0+20 ans	Exploitation de terrains à sec en partie Est (mais aucune opération de décapage). Poursuite de : - ouverture de la partie en eau, sur le côté Est (du Nord vers le Sud). - exploitation sous eau de la partie Est jusque vers 131,50 mNGF.	Poursuite de réalisation (déversement en eau) de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la carrière au droit de la fosse à schlamms avec des stériles de traitement (fines de décantation) [les stériles de découverte en stocks ont été utilisés en phase 3].
5- fin T0+20 ans à fin T0+25 ans	Poursuite d'exploitation sous eau dans le secteur Est. Achèvement de la fosse à schlamms à T+22. Après transfert des schlamms, opération de re-dragage du fond de la partie en eau de la partie ancienne du site.	Poursuite de réalisation (déversement en eau) de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la carrière au droit de la fosse à schlamms avec des stériles de traitement (fines de décantation). Transfert des fines de décantation du fond de l'actuelle partie en eau vers la fosse en 2 ans (150 à 200 m ³ /h) début 2041 à fin 2042/début 2043 (environ 2 ans) : 350 000 m ³ (la fosse est remblayée jusque la cote 155 mNGF sous 2 m sous le sommet du merlon sous eau)
6-fin T0+25 ans	Poursuite du re-dragage du fond de la	Achèvement de la zone de hauts fonds en bordure

à fin T0+28 ans	partie en eau de la partie ancienne du site, en se déplaçant vers l'Ouest.	Nord de la fosse à schlamms avec des stériles de traitement (fines de décantation)
6- fin T0+28 ans à fin T0+30 ans	Finalisation des travaux de remise en état	

ARTICLE 3.3.2 : Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3-4- TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

ARTICLE 3.4.1 : Fossés de drainage

Sans objet

ARTICLE 3.4.2 : Déboisement - Défrichage

Les terrains de la carrière ne font l'objet d'aucune opération de :

- déboisement,
- défrichage autre que celle menée réalisée sur la robinieraie (0,70 ha) en partie Est de la carrière.

ARTICLE 3.4.3 : Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	<ul style="list-style-type: none"> • les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte, • l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.	
le décapage est interdit	<ul style="list-style-type: none"> • en période de nidification des oiseaux, • en période d'hivernage de l'herpétofaune. <p>Les travaux de décapage doivent être réalisés pendant les mois de septembre et octobre</p>

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer ; cette hauteur est limitée à :

- environ 3 m pour les terres végétales,
- environ 4 m pour les stériles de découverte,
- environ 4 m pour les fines de décantation.

Sauf justification, aucune évacuation hors du site de stériles et terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

CHAPITRE 3-5- EXTRACTION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.5.1 : Carrière alluvionnaire

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement :

- en traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses,
 - en récupérant les schlamms (fines de décantation historiques) actuellement présentes en fond de fouille de la partie en eau de la carrière,
- sous réserve de la stabilité des berges.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation du dispositif de gestion des schlamms historiques présents en fond de la partie en eau de la carrière, il est autorisé la réalisation en partie Nord-Est de la carrière, en fond de la partie en eau, d'un ouvrage dit « fosse à schlamms » (voir plan en annexe du présent arrêté) ; cet ouvrage est délimité :

Au Nord	Talus naturel
A l'Est	Talus naturel
Au Sud	Talus naturel dans le cadre du présent arrêté (compte tenu de la non exploitation de terrains mis en « exploitation différée »)
A l'Ouest	Merlon de 26 m de hauteur depuis le fond de la partie en eau à 131,50 mNGF
le volume de matériaux nécessaire à la réalisation de ce merlon pour fermer l'ouvrage dit « fosse à schlamms » est estimé à 290 000 m ³ .	

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°) sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2 (environ 26 °) jusque 148 mNGF,
- 1/2,5 (environ 22 °) de 148 à 131,5 mNGF.

La côte minimale d'extraction est de 131,50 mNGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction sauf au droit du merlon de 26 mètres de hauteur séparant la fosse à schlamms du reste de la partie en eau de la carrière et dont il est fait état ci-dessus.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf s'agissant des parties Est et médiane de la limite Nord de la carrière, qui borde le ruisseau du Landgraben, et sur la largeur de la banquette périphérique doit être de 30 mètres. .

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différents couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

La progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol visibles depuis la drague.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

Le bon positionnement de la drague par rapport à la berge doit toujours pouvoir être justifié par l'exploitant à tout moment.

L'exploitant consigne dans un rapport les déplacements de la drague et les positions des zones d'extraction ; ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la stabilité des fronts d'exploitation et des stockages. En cas de constat d'instabilité, il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de diminuer les hauteurs maximales ou d'adoucir les pentes dont il est fait état ci-dessus.

CHAPITRE 3-6- ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Sans objet

CHAPITRE 3-7- STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 3.7.1 : Les matériaux extraits sont repris et transportés :

- pour les terres végétales et stériles de découverte : par des engins adaptés pour être mis en stockage ;
- pour les matériaux alluvionnaires : par des dispositifs (bandes de transport à sec ou flottantes) pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux (traitement par voie humide).

L'installation de premier traitement des matériaux (200 tonnes/heures) est composée de un pré-criblage, puis :

- une chaîne de criblage pour les matériaux roulés,
- une chaîne de concassage (concasseur à percussion, puis criblage) pour les matériaux concassés.

L'installation de 2eme traitement est une installation de recomposition composée de 5 trémies et d'un malaxeur.

L'exploitant prend toute disposition pour que le transport des matériaux sur le site et les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

CHAPITRE 3-8- TRANSPORT DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.8.1 : Transport

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 3-9- REMBLAYAGE

ARTICLE 3.9 : Dispositions générales

Les seules opérations de remblayage autorisées sur le site sont celles menées dans le cadre de :

- le transfert sous eau des schlamms historiques (estimation : 350 000 m³) et leur mise en stockage dans la fosse à schlamms à réaliser, en fond de fouille sous eau, dans le secteur Nord-Est de la carrière,
- la réalisation du talus sous eau en partie Nord-Est de la carrière, au droit du talus naturel Nord de la fosse à Schlamms qui doit supporter la zone de hauts-fonds prévue à la remise en état.

Les opérations de transfert de schlamms et de remblayage sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 3.9.1 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les opérations de remblayage sont réalisées dans le respect des prescriptions de remise en état et exclusivement avec les stériles d'extraction de la carrière :

les schlamms historiques présents en fond de fouille de la partie en eau	Estimation : 350 000 m ³
les stériles/limons de découverte des terrains de la carrière	Environ 46 000 m ³ en foisonné (déduction faite des stériles de découverte utilisés pour la réalisation du merlon Est)
les stériles d'exploitation (les fines de décantation <u>égouttées</u> issues de l'entretien/curage des 2 bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux et du	Environ 149 000 m ³ en foisonné

bassin d'infiltration (7 000 m³)

Les terres végétales de découverte, dont le volume nécessaire à la remise en état des terrains à sec pour les transformer en zone prairie, zone cultivable, etc... dont il est fait état à l'article 10-3 du présent arrêté est estimé à 30 000 m³ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la réalisation de la zone de hauts-fonds en partie Nord-Est de la partie en eau de la carrière.

Toutefois et en cas de besoin une partie des terres végétales issues de la suppression du merlon Nord pourront être utilisées dans la réalisation de la zone de hauts-fonds au Nord-Est de la partie en eau de la carrière sous réserve de :

- ne pas altérer la qualité des eaux souterraines,
- ne pas nuire aux dispositions de recouvrement de terrains à sec imposées dans le cadre de la remise en état et prévues à l'article 10-3 de l'arrêté d'autorisation.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé en remblayage.

Article 3.9.2 : Gestion des déchets inertes pour la remise en état du site

Les déchets d'extraction de la carrière sont, préalablement à leur utilisation dans le cadre de la remise en état, stockés et gérés comme il en est fait état au plan de gestion des déchets inertes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses mises à jour quinquennales ; plus particulièrement :

Phase d'exploitation	Terres végétales	Stériles	
		Stériles de découverte	Fines de décantation (curage des 2 bassins de décantation et du bassin d'infiltration)
1	<p>Production : 13 000 m³ foisonnés issus du décapage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation (faible) pour végétaliser les merlons créés au Nord-Est et à l'Est, le long du périmètre de la carrière - le surplus : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*). 	<p>Production : 36 000 m³ foisonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en merlon végétalisé (hauteur 4 m) le long des limites Est et Sud-Est. (env 6 000 m³) - le surplus : temporairement stocké en butte (4 m de hauteur) sur les terrains en partie Sud de la phase 4 (**). 	<p>Production : 22500 m³ foisonnés) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour partie : comblement d'une « fosse » au Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » à la cote vers 195 mNGF (estimatif 5 000 m³), - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière »(hauteur : 4 m) (*), - pour partie : stockage sur les terrains en partie Sud de la « phase 4 » (**).
2	<p>Production : 4 000 m³ foisonnés issus du décapage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*). 	<p>Production : 10 000 m³ foisonnés ; stockage en bute sur terrains en partie Sud de « phase 4 » (**).</p>	<p>Production : 27 500 m³ foisonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour partie : stockage au Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière »(hauteur : 4 m) (*), - pour partie : stockage sur terrains en partie Sud de la « phase 4 » (**).
3	<p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 000 m³n foisonnés issus de la suppression des merlons Nord-Est existant (<i>pour libérer l'accès à ce secteur et pouvoir commencer les opérations de déversement de stériles pour réaliser la zone de hauts-fonds</i>), - 3 000 m³ foisonnés issus du décapage. <ul style="list-style-type: none"> - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*), - pour partie : stockage en limite Sud des terrains « phase 	<p>Production : 6 000 m³ foisonnés :</p> <p>Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise de stériles stockés sur les terrains en partie Sud de « phase 4 » (**) issus des phases 1 et 2, - et utilisation tout ou partie des stériles produits en « phase 3 », <p>pour réaliser le talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau.</p>	<p>Production : 27 500 m³ foisonnés :</p> <p>Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise des fines stockées sur les terrains en partie Sud de la « phase 4 » (**) issues des phases 1 et 2, - gestion et stockage des fines produites en phase 3 en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (4 m de hauteur) (*) <p>pour réaliser le talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau.</p>

	4 » (**).	À l'échéance de la phase 3 c'est environ 85 000 m³ de stériles foisonnés qui auront été réutilisés.	
4	Aucune production Poursuite de la gestion des terres issues des phases précédentes : - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*), - pour partie : stockage en limite Sud des terrains « phase 4 » (**),	Aucune production. Gestion des stériles produits en « phases 3 » qui n'auraient pas encore été utilisés pour poursuivre la réalisation du talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau.	Production : 27 500 m³ foisonnés. Gestion : - des fines produites en phase 3, - et d'une partie des fines produites en phase 4, pour poursuivre la réalisation du talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau. Stockage d'une partie des fines produites en phase 4 en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (4 m de hauteur) (*).
		À l'échéance de la phase 4 c'est environ 50 000 m³ de stériles foisonnés supplémentaires qui auront été réutilisés.	
5	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Des terres sont encore présentes sous forme de 2 stockages : - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*), - pour partie : stockage en limite Sud des terrains « phase 4 » (**).	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Il n'y a plus de stockages de stériles de découverte.	Production ; 27 500 m³ foisonnés. Gestion de fines de décantation produites en phases 4 et 5 pour poursuivre la réalisation du talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau. Stockage d'une partie des fines produites en phase 5 en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (4 m de hauteur) (*).
		À l'échéance de la phase 5 c'est environ 28 000 m³ de stériles foisonnés supplémentaires qui auront été réutilisés et l'opération de transfert de 350 000 m³ de schlamms aura été réalisée.	
6 (les 3 premières années)	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Les terres sont présentes sous forme de stockage: - pour partie : stockage en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (3 m de hauteur) (*), - pour partie : stockage en limite Sud des terrains « phase 4 » (**).	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Il n'y a plus de stockages de stériles de découverte.	Production : 16 500 m³ foisonnés. Gestion de fines de décantation produites en phases 5 et 6 pour achever la réalisation du talus sous eau de la zone de hauts fonds en limite Nord-Est de la partie en eau. Avec stockage intermédiaire et temporaire en partie Sud de la zone de stockage « Sud de la rue de la Sablière » (4 m de hauteur) (*).
		A l'échéance des 3 premières années de la phase 6, c'est environ 27 000 m³ de stériles foisonnés supplémentaires qui auront été utilisés	
6 (les 2 dernières années)	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Utilisation des 29 000 m ³ terres végétales pour achever la remise en état des terrains à sec du site.	Production : 0 ; il n'y a plus d'extraction à sec. Il n'y a plus de stockages de stériles de découverte.	Il n'y a plus d'extraction : il n'y a plus de fines de décantation à gérer.
(*) la superficie de la zone de stockage temporaire de terre végétale et fines de décantation est d'environ 1,25 ha (**) la superficie de la zone de stockage temporaire de fines de décantation égouttées, stériles de découverte et terres végétale est de :			

- environ 1,9 ha en phases 1, 2 et 3,
- environ 1 ha en phases 4, 5 et 6.

L'exploitant :

- s'assure que les stériles d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols,
- étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 3-10- ARCHÉOLOGIE

ARTICLE 3.10 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4-1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations et stockages de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages de matériaux de carrière (matériaux alluvionnaires extraits, déchets d'extraction de la carrière) ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,

- les voies/pistes de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

CHAPITRE 4-2- REJETS CAPTES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

En tant que de besoin, et notamment au vu des résultats de la surveillance environnementale à instaurer, les poussières des installations de traitement sont captées à la source, traitées, canalisées et rejetées à l'extérieur des bâtiments, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La forme des conduits de rejet est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, et notamment pour les poussières, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 4.2.2 : Conditions de rejet des installations

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter compte tenu de l'absence d'installation de captation.

Toutefois, au vu des résultats de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement dont il est fait état au chapitre 4-3 du présent arrêté, et s'il s'avère nécessaire de capter les émissions de poussières au droit des installations de traitement de matériaux, alors l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Puissance des installations	750 kW (installations de 1 ^{er} et 2 ^{ème} traitement de matériaux)
-----------------------------	---

VLE	20 mg/Nm ³	
Capacité d'aspiration	Inférieure ou égale à 7000 m ³ /h	Supérieure à 7000 m ³ /h
Dispositions	<ul style="list-style-type: none"> - Un entretien a minima annuel permettant de garantir la VLE est à réaliser. - La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. - Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. 	<ul style="list-style-type: none"> - La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. (suivi) - Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à 48t heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures. - La teneur de l'air dépoussiéré ne doit jamais dépasser 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 4.2.2.1 : Conduits et installations raccordées

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 4.2.2.2 : Valeurs limites

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4.2.3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, humidification, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

CHAPITRE 4-3- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.3.1 : Réseau de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance transmis à l'inspection **dans un délai de 6 mois**.

Article 4.3.2 : Suivi des retombées de poussières

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 : Fréquence des suivis des retombées de poussières

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum **trimestrielle**.

Article 4.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières

L'exploitant adresse tous les ans, **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses

commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 5- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5-1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

De l'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes, douches,...
besoins industriels	<ul style="list-style-type: none"> • lavage de matériaux alluvionnaires issues de l'extraction de la carrière de Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar, • lavage de carrosserie de véhicules et engins de la carrière de Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar, • arrosage des pistes, • arrosage des stockages, • extinction incendie.

Toute autre utilisation est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires		Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable
Les besoins industriels	Opérations ponctuelles de prélèvement d'eau pour : - lavage de carrosserie de véhicules et engins, - arrosage des pistes, - arrosage des stockages de matériaux.	Provenance : puits de pompage d'eaux souterraines n°BSS 0387-2X-0065 ; - débit de 60 m ³ /h.
	Lavage de matériaux alluvionnaires de la carrière	Provenance : puits de pompage d'eaux souterraines n°BSS 003 EHHY ; - débit de 200 m ³ /h ; consommation : environ 350 000 m ³ /an.

ARTICLE 5.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement dans un cours d'eau extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

L'eau issue du réseau communal est exclusivement utilisée dans un cadre domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé autre que :

- les prélèvements dont il est fait état à l'article 5-1-1 ci-dessus et dans les limites autorisées,
- les prélèvements réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Article 5.1.3.3 : Déclaration- Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Article 5.1.3.3.1 : Déclaration d'ouvrage

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet les éléments concernant la mise en place de tout nouvel ouvrage et notamment :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains) et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises de réalisation d'ouvrage, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les ouvrages ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 5.1.3.3.2 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Article 5.1.3.3.3 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Chantier : L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages (sondages, forages, puits, ouvrages souterrains). Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Réalisation des ouvrages : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation de l'espace annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué

Le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

La tête d'ouvrage est équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent ; il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage, et notamment des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'ouverture du capot de fermeture est interdit par un dispositif de sécurité. En dehors des périodes d'intervention/prélèvement, le capot est cadenassé. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage de prélèvement :

- est conçu pour permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique,
- est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5.1.3.4 : Identification et rapport de fin de travaux

L'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre :

- déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- nombre d'ouvrages réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales d'implantation, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II tendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements ;
- les modalités d'équipement des ouvrages ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5.1.3.5 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'exploitant surveille et entretient régulièrement les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Article 5.1.3.6 : Abandon de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant communique au préfet **dans le mois** qui suit le comblement, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage,
- les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 5.1.4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.1.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Sans objet.

ARTICLE 5.1.5 : Prévention du risque inondation

Compte tenu de la situation du site en zone inondable (PPRI « Bassin versant de la Lauch »), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur,
- arrimage des cuves de produits dangereux (réservoir de liquide inflammable/carburant, etc.),
- stockage des réservoirs de produits dangereux (liquide inflammables/carburant, etc.) au-dessus de la cote d'inondation,
- et toute autre mesure permettant aux cuves et réservoirs de ne pas être entraînés et de se déverser en cas d'inondation.

CHAPITRE 5-2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5-3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux non susceptibles d'être polluées	Les eaux de toitures de bureaux et locaux sociaux	Infiltrées sans traitement par puits filtrant au droit des bureaux et locaux sociaux.
	Les eaux de surverse de la partie en eau de la carrière	Surverse sans traitement dans le Landgraben au point de rejet n°4.
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	aire de parking des bureaux, locaux sociaux et voirie associée	Traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC2 » ; rejet du sepHC2 (point de rejet n°3) puis infiltration (**).
	aire de dépotage des citernes routières et distribution de carburant devant l'atelier	Traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC1 » ; rejet du sepHC1 (point de rejet n°2) puis infiltration (*).
	- des pistes, - des stockages de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités, - des stockages de déchets inertes d'extraction de la carrière	Dans l'hypothèse où ses eaux ne s'infiltreraient pas au droit des pistes et zones de stockages et qu'elles ruissellent vers la partie en eau de la carrière, alors elles doivent préalablement être traitées avant rejet conformément à l'article 5-3-7 du présent arrêté.
Eaux de procédés susceptibles d'être polluées	Les eaux de lavage des matériaux alluvionnaires extraits de la carrière	Traitées sur 2 bassins de décantation préalablement à leur rejet au point de rejet n°1 , dans le bassin d'infiltration en partie Sud-Ouest du site, au Sud de la rue de la Sablière.
	Eaux d'égouttage des boues issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux de la carrière, récupérées dans les 2 bassins de décantation	Les boues issues de l'entretien des 2 bassins de décantation d'eaux de lavage de matériaux doivent être mises à égoutter sur une aire identifiée à proximité du bassin d'infiltration Sud-Ouest ; les eaux d'égouttage doivent être drainées et dirigées vers ce bassin d'infiltration.
	Les eaux de lavage de carrosseries de véhicules et engins	Traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures «sepHC1 » ; rejet du sepHC1 (point de rejet n°2) puis infiltration (rejet à supprimer, voir article 5-3-6-3 du présent arrêté)
Eaux sanitaires	Les eaux sanitaires issues des bureaux et locaux sociaux (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome conforme ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Installation de traitement	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.
	Atelier et stockage d'hydrocarbures	

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

(*) **dans un délai de 6 mois**, compte tenu de la faible épaisseur de gisement naturel entre la sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures et le toit de la nappe d'eaux souterraines, l'exploitant remet au préfet une étude visant à ne plus infiltrer dans le sous-sol d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant avec un échéancier de réalisation des travaux. **Au plus tard dans un délai de 1 an après remise du rapport de proposition**, le rejet en infiltration d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution est interdit.

(**) dans un délai de 1 an, les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement de véhicules associée aux bureaux et locaux sociaux seront traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures, adapté à la pluviométrie, avant infiltration ; ceci sera confirmé au préfet.

ARTICLE 5.3.2 : Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes,) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, l'exploitant met en place :

- en limite périphérique de son site : un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains ou voiries extérieurs, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière et les parties en eau de la carrière,
- dans un délai de 6 mois, en sortie du site au point de rejet n°4 (rejet des eaux de surverse de la partie en eau de la carrière dans le Landgraben) un dispositif de mesure de débit et des volumes d'eau rejetés au Landgraben.

ARTICLE 5.3.3 : Entretien et conduite des installations/ouvrages de traitement d'eaux

La conception et la performance des ouvrages de traitement des rejets aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations et ouvrages de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,....) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations/ouvrages est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries, ... comme il est évoqué à l'article 5.3.7 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc....) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique ; bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none"> - les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin et au moins 1 fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés : <ul style="list-style-type: none"> • les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées, • les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement, • le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation, - ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 6 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Pour éviter tout rejet d'eaux d'extinction d'incendie par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit sepHC1) associé à l'actuelle aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant devant l'atelier (article 8-1-1-XI du présent arrêté), cet ouvrage doit être équipé d'un dispositif d'isolement (vanne, dispositif d'obturation, ...), **dans un délai de 3 mois** :

- ce dispositif d'isolement doit pouvoir être mis en œuvre rapidement par l'exploitant en cas d'incendie ou accident,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés,
- l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariés et pouvoir en justifier.

ARTICLE 5.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires	Épandage en tranchée drainante
Les eaux de lavage de matériaux alluvionnaires de la carrière	Point de rejet n°1 au débouché du canal de circulation des eaux de lavage décantées dans le bassin d'infiltration de 7 000 m ² .
Les eaux d'égouttage des boues issues de l'entretien-curage des 2 bassins de décantation et du bassin d'infiltration de 7 000 m ²	Point de rejet n°1bis dans le bassin d'infiltration de 7 000 m ² .
Les eaux de lavage de carrosseries de véhicules et engins	point de rejet n°2 en sortie de sepHC1.
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant devant l'atelier	point de rejet n°2 en sortie de sepHC1.
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de parking et voirie associée aux bureaux et locaux sociaux	Points de rejet n°3 en sortie de sepHC2.
Les eaux pluviales de ruissellement des pistes, des	Point de rejet à définir en cas de besoin et avec mise en

stockages de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités et des stockages de déchets inertes d'extraction de la carrière.	place d'une décantation adaptée et d'une information préalable du préfet.
Les eaux de surverse du plan d'eau dans le Landgraben	Point de rejet n°4 à la surverse dans le Landgraben.

ARTICLE 5.3.5 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit par assainissement autonome conforme, soit dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 5.3.6 : Eaux de procédés ou à caractère industriel

Article 5.3.6.1 : eaux de lavage de matériaux dans des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé/lavage de matériaux des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Ces eaux sont traitées par décantation dans 2 bassins de capacité respective de 2600 et 5400 m³ avant rejet dans le bassin d'infiltration de 7000 m² situé en partie Sud-Ouest de la carrière au Sud de la rue de la Sablière.

Identification du point de rejet :

Eaux de lavage de matériaux décantées	
Point de rejet dans le bassin d'infiltration de 7 000 m ²	Rejet n°1

Toute surverse de ce bassin d'infiltration dans la partie en eau de la carrière est interdite.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel.

Les fines issues de l'installation de traitement ou fines de curage des bassins de décantation et du bassin d'infiltration sont valorisées.

Article 5.3.6.2 : eaux d'égouttage des boues issues de l'entretien curage des 2 bassins de décantation et du bassin d'infiltration de 7 000 m²

Les rejets de ces eaux d'égouttage à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Ces eaux sont rejetées dans le bassin d'infiltration de 7000 m² situé en partie Sud-Ouest de la carrière au Sud de la rue de la Sablière.

Identification du point de rejet :

Eaux d'égouttage des boues issues du curage /entretien des 2 bassins de décantation et du bassin d'infiltration	
Point de rejet dans le bassin d'infiltration de 7 000 m ²	Rejet n°1bis

Toute surverse de ce bassin d'infiltration dans la partie en eau de la carrière est interdite.

Le circuit de rejet est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Les fines égouttées sont valorisées.

Article 5.3.6.3 : eaux de lavage de carrosserie d'engins et véhicules

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour supprimer le rejet des eaux de lavage de carrosserie d'engins et autres véhicules. **Pendant ce délai**, le rejet de ces eaux en puits d'infiltration, après traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures adapté au débit, est autorisé dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies à l'article 5-3-10 pour les rejets en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1.

ARTICLE 5.3.7 : Eaux pluviales de ruissellement des pistes, stockages de matériaux d'extraction et zones de stockage de déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages et voiries ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux de ruissellement s'infiltrent au droit des pistes et zones de stockage et ne doivent pas être rejetées dans la partie en eau de la carrière sans traitement adapté préalable.

En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière, l'exploitant :

- met en place un réseau permettant le drainage des eaux pluviales de ruissellement de ces zones de stockage et voirie,
- fait procéder avant rejet au traitement et/ou au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et voiries (décantation, etc.),
- en informe le préfet conformément à l'article 5-3-3 du présent arrêté.

En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière, ces rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Identification du point de rejet :

Eaux pluviales de ruissellement des pistes, des stockages de matériaux d'extraction et des zones de stockage de déchets d'extraction et d'exploitation inertes	
En sortie de dispositif de traitement du type décantation et avant rejet dans la partie en eau de la carrière	À définir en cas d'un tel rejet
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales de ruissellement de station de transit de matériaux inertes (externes)
sans objet

ARTICLE 5.3.9 : Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour le comblement (et utilisés dans le cadre de la remise en état)
sans objet

ARTICLE 5.3.10 : Eaux d'exhaure - Eaux pluviales – Eaux de nettoyage

Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5-3-1 du présent arrêté, dans les conditions ci après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Identification des points de rejet :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépôtage/distribution de carburant devant l'atelier	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	Rejet n°2
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l

DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée associée au parking de bureaux/locaux sociaux et voirie associée	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC2)	Rejet n°3
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux de surverse du plan d'eau de la carrière dans le Landgraben	
Au point de surverse dans le Landgraben	Rejet n°4
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.3.10.1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.10.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points des articles 5-3-6 et 5.3.10 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5-4- SURVEILLANCE DU NIVEAU D'EAU DES PARTIES EN EAU DE LA CARRIÈRE

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction **2 fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

CHAPITRE 5-5- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5 : Surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et l'aval hydraulique de son site de carrière.

ARTICLE 5.5.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	BSS 0378-2X-0203	PZ1 : Puits Amont de la carrière, au Sud du site
	BSS 0378-2X-0204	PZ2 : Puits Aval de la carrière : Aval Nord-Ouest
	BSS 0378-2X-0205	PZ3 : Puits Aval de la carrière : Aval Nord-Est (ouvrage appelé à disparaître et qui sera remplacé par un ouvrage dit Pz3bis positionné en angle Nord-Est de la carrière).
Ouvrage à réaliser	Non réalisé à la date du présent arrêté	PZ3bis : Puits Aval de la carrière : Aval Nord-Est en remplacement du PZ3 existant
	Non réalisé à la date du présent arrêté	PZ4 : Puits en Aval de l'assainissement autonome et de la zone d'infiltration d'eaux pluviales de l'aire de dépotage/distribution de carburant (rejet du décanteur-séparateur sepHC1)

Dans un délai de 6 mois, les nouveaux puits de surveillance dits « PZ3bis » et « PZ4 » doivent être réalisés.

Dans un délai de 9 mois, les éléments réglementaires d'information, conception et identification seront portés à la connaissance du préfet.

A - Surveillance qualitative :

Le réseau de surveillance « qualitative » sera constitué de 4 puits de contrôle.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
BSS 0378-2X-0203	PZ1 : Puits Amont	Semestrielle en périodes de haute et basse eaux souterraines	pH	1302
			Température	1301
			potentiel d'oxydo-réduction	1330
BSS 03782X0205	PZ2 : Puits Aval Nord-Ouest		conductivité	1303
			COT	1841
BSS 03782X0204	PZ3 : Puits Aval Nord- Est		Hydrocarbures Totaux	2962
			Ammonium	1335
Non connu à la rédaction du présent arrêté	PZ3 bis : Puits Aval Nord-Ouest)		Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
		Cadmium	1388	
		Chrome	1389	
		Cuivre	1392	
		Aluminium	1370	
		Zinc	1383	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

3°

- économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrèvement maximal du gisement sera recherché,
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

			Manganèse	1394
			Escherichia coli	1449
			Entérocoques	6455
			Spores de bactéries	1042
			Germes totaux à 22°	1040
			Coliformes totaux	1447
Non connu à la rédaction du présent arrêté	PZ4 : Puits Aval des secteurs d'épandage du réseau d'assainissement et de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Semestrielle en périodes de haute et basse eaux souterraine	pH	1302
			potentiel d'oxydo-réduction	1330
			conductivité	1303
			COT	1841
			Hydrocarbures Totaux	2962
			Ammonium	1335
			Escherichia coli	1449
			Entérocoques	6455
			Spores de bactéries	1042
			Germes totaux à 22°	1040
			Coliformes totaux	1447

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être demandé par le préfet.

B - Surveillance piézométrique :

La surveillance piézométrique est assurée sur tous les ouvrages précédemment cités.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 5.1.3.3 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

C - Atlas à établir : L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, ...).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

D - Expression des résultats de la surveillance : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

TITRE 6- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6-1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et d'exploitation qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : Aménagements : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 7-2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité/volume de déchets d'extraction inertes (terre végétale et stériles/limons de découverte, fines de décantation issues de la poursuite d'activité, schlamms historiques présent en fond de partie en eau de la carrière) entreposée sur le site ne dépasse pas 552 000 m³ (non foisonnés, soit environ 615 000 m³ en foisonnés), hors les terres végétales et stériles/limons de découverte historiquement décapés et utilisés pour la réalisation de merlons périphériques présents dans le périmètre actuel de la carrière ou en merlons périphériques de terrains de carrière ayant déjà fait l'objet de cessation d'activité réglementaires :

- environ 350 000 m³ de schlamms historiques
- environ 29 000 m³ en foisonné de terre végétale de découverte,
- environ 52 000 m³ en foisonné de stériles/limon de découverte,
- environ 149 000 m³ en foisonné de fines de décantation égouttées.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations répondent aux prescriptions suivantes :

Type de déchets	origine	code	Quantité maximale sur le site	Quantité annuelle produite	
Déchets de fonctionnement des installations	Pièces métalliques	Installations de traitement et de transport interne de matériau	17 04 05	/	/
	aérosols	Entretien des équipements	16 05 04*	50 kg	50 kg
	Filtres à huiles	Entretien de véhicules	16 01 07*	0,1 t	0,1 t
	Absorbants/chiffons souillés	Entretien d'équipement et véhicules	15 02 02*	0,25 t	0,25 t
	Déchets ménagers	bureaux	20 03 07	4 t	4 t
	Fosse septique	Entretien régulier	20 03 04	Aucun stockage sur site	/
	Sep HC	Entretien régulier	13 05 07* 13 06 02*	Aucun stockage sur site	1 m ³

(*) : déchets dangereux à la nomenclature déchets

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière d'Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Réservoirs

Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Canalisation- tuyauteries

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

VII.

Opérations de dépotage de carburant :

Les aires de dépotage (carburant, etc...) sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR -Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT -Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis sur les 5 points définis sur les limites et précisés au plan en annexe du présent arrêté: - LS1 (en limite Nord-Ouest), - LS2 (angle Nord-Est), - LS3 (partie médiane de la limite Est), - LS5 (bordure Ouest).	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période NUIT
- LS4 (limite Sud-Est- proximité de la rue de la Sablière)	60 dB(A)	

ARTICLE 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7-2-2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7-3- ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8-1- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1.1 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

droit de ce secteur et les mesures techniques à réaliser pour pouvoir confiner ce volume d'eau, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un dispositif d'isolement de puits ou points d'infiltration, alors :

- les moyens à mettre en œuvre doivent être en bon état, facilement et rapidement accessible,
- dans l'hypothèse d'utilisation de vanne d'isolement alors :
- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement du dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par an** :
- les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle,
- ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie des déchets doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

CHAPITRE 8-2- PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 8.2.1 : Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 : Interdiction de feux

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

ARTICLE 8.2.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien).

- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Dans un délai de 6 mois, l'aire de dépotage-distribution de carburant est mise en conformité avec la prescription ci-dessus.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit. Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

Opérations de ravitaillement/distribution en carburant :

Le ravitaillement-distribution en carburant est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de distribution de carburant.

Opération d'entretien d'engins et véhicules :

- aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière,
- l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries (atelier).

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

X. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

XI. Confinement des eaux d'extinction : Des dispositions doivent être prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie :

- dans le sous-sol, par lessivage de dispositif d'infiltration,
- dans la partie en eau de la carrière.

A cet effet, **dans un délai de 6 mois, pour le secteur de l'atelier, de la zone de stockage de carburant et des installations de traitement de matériaux**, l'exploitant adresse les éléments nécessaires à quantifier le volume d'eaux d'extinction incendie à devoir confiner en cas d'un incendie au

- établie en pente douce (2 cm par mètre),
- avec signalisation du point d'aspiration,
- accessible et utilisable en toutes circonstances.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'établissement et aux installations/bâtiment/stockages pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 : Alerte et information

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8-4- VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9-1- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

CHAPITRE 8-3- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 : Définition générale des moyens

Les installations et équipements sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation ; a minima la défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives ; il est mis en œuvre par des moyens tels que :
 - 1. soit des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau**, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - 2. soit des réserves d'eau disponibles** pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les moyens de mise en œuvre sont situés à proximité des installations, bâtiments ou stockages présentant un risque d'incendie ; notamment :

- le point d'eau incendie le plus proche de l'installation doit se situer à moins de 100 mètres de cette dernière,
- les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours),
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Pour une éventuelle mise en œuvre de l'eau présente dans la partie en eau de la carrière, une plate-forme d'aspiration doit être réalisée à proximité de la partie en eau ; cette plate-forme doit avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² minimum,
- aire bétonnée ou réalisée en gravier tassé et stable,
- hauteur d'aspiration (différence entre la cote de la plate-forme et la surface du plan d'eau) au maximum de 5,50 m,
- bordée par un talus en maçonnerie, ou réalisé en matériau tout venant, du côté de l'eau,

Cette rubrique est visée dans le cadre des travaux dans le lit mineur et l'exploitant respectera l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assurera notamment de présenter de manière précise l'ensemble des cheminements empruntés pour les accès aux différentes zones de travaux.

ARTICLE 9.4.3 : Modification de profil en long et en travers de cours d'eau (Landgraben)

S'agissant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. » dont il est fait état à l'article 1-2-1 du présent arrêté d'autorisation.

Les travaux projetés conduiront à une modification des profils en long et en travers sur une longueur de 660 m.

L'exploitant présentera un dossier sur les causes qui conduisent au curage et donc à la modification des profils du cours d'eau.

Le projet devra comporter les solutions prévues afin d'éviter de nouvelles actions sur le milieu notamment celles relatives au curage qui est néfaste pour le fonctionnement du cours d'eau, la faune et la flore aquatique.

L'exploitant s'assurera de présenter et de réaliser des profils qui amélioreront les fonctionnalités du cours d'eau.

Ce dossier sera transmis à la DDT-SEEEN, service police de l'eau, **avant travaux et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 9.4.4 : Analyse de sédiment de curage

S'agissant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature IOTA « Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année » dont il est fait état à l'article 1-2-1 du présent arrêté d'autorisation.

L'autorisation au titre de la rubrique 3-2-1-0 de la nomenclature IOTA est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

La quantité de sédiment extraite est d'environ 1 000 m³/an.

Avant toute extraction de sédiment dans le Landgraben, dans le cadre de travaux d'entretien/curage, le porteur de projet réalisera des analyses de sédiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

La présentation des analyses comportera le plan des zones de prélèvements ainsi que la méthodologie employée pour réaliser ces analyses.

En fonction des résultats obtenus, le porteur de projet indiquera la destination finale des matériaux extraits.

L'exploitant respectera les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

Ce dossier sera transmis à la DDT-SEEEN, service police de l'eau **avant travaux et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans de l'état du site à l'échéance des phases quinquennales annexés au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 9.1.1 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.2 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 9-2- EPANDAGE

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

CHAPITRE 9-3- SURVERSE DES EAUX DE LA PARTIE EN EAU DE LA CARRIERE DANS LE LANDGRABEN

Dans un délai de 6 mois, en partie médiane de la bordure Nord de la carrière, le point de surverse de la partie en eau de la carrière dans le ruisseau Landgraben est aménagé de la façon suivante :

- réalisation d'un chenal et d'un ouvrage de régulation avec :
 - une longueur de seuil de 1,6 m,
 - une cote de seuil à 192 mNGF,
- pose d'un clapet anti-retour (empêcher reflux des eaux du ruisseau vers la carrière).

CHAPITRE 9-4- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA (LOI SUR L'EAU)

ARTICLE 9.4.1 : Étude de caractérisation de zone humide

S'agissant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau » dont il est fait état à l'article 1-2-1 du présent arrêté d'autorisation.

Le porteur de projet réalisera une étude caractérisation de zone humide selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé.

Cette étude portera sur la zone à aménager ainsi que sur les zones périphériques afin de pouvoir évaluer l'impact potentiel du projet sur la zone humide y compris hors d'un champ direct de l'aménagement projeté.

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le dossier comportera les éléments de justification relatifs à la séquence éviter- réduire- compenser.

Le dossier comportera un plan d'actions relatif à la mise en œuvre de mesures compensatoires potentielles, tant au niveau de leur réalisation que du calendrier et du suivi de ces mesures compensatoires.

Ce dossier sera transmis à la DDT- SEEEN, service police de l'eau, **avant travaux et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 9.4.2 : Travaux dans le lit mineur de cours d'eau (Landgraben)

S'agissant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » dont il est fait état à l'article 1-2-1 du présent arrêté d'autorisation.

Angle Nord-Est du site	Haie périphérique au terrain naturel au Nord et haie périphérique sur merlon positionné sur banquettes périphériques de 10 m à l'Est. Zone de hauts-fonds avec roselière et dépressions humides (voir ci-dessus).
Limite Est - en berge de plan d'eau	Merlon végétalisé sur banquettes périphériques de 10 m avec 3 hibernaculum intégrés au merlon. Berge linéaire à l'état graveleux.
Angle Sud-Est	Merlon végétalisé sur banquettes périphériques de 10 m en bordure Est. Berge linéaire à l'état graveleux.
Partie Sud-Est du secteur (secteur du polygone [I, J, K, L, M, N, O, P, I] et proximité	Merlon végétalisé sur banquettes périphériques de 10 m avec 1 hibernaculum intégré au merlon. Une grande zone recouverte de terre végétale et restituée à l'usage agricole (194 mNGF) ; zone à usage d'exploitation différé. Berge de bord de plan d'eau sinueuse et graveleuse.
Terrains au Sud de la partie en eau et du polygone [I, J, K, L, M, N, O, P, I]	
Extrémité Ouest	Un espace boisé (une saussaie) : à l'emplacement d'un ancien bassin de décantation historique sur les parcelles 216, 222, 376 et 379
Partie au Nord de la plate-forme de traitement- stockages et à proximité de la berge de la partie en eau	Création d'un espace de mares temporaires (300 m ²) pour Crapaud calamite. Recouvrement des sols par 0,20 cm de terres. Restitution possible à un usage agricole à la cote 193/194 mNGF.
Plate-forme de traitement/stockages (Nord de la rue de la Sablière)	- démantèlement des installations, bâtis et réseaux, - suppression de tout dépôt, - recouvrement des sols par 0,20 cm de terre végétale, et restitution possible à un usage agricole à la cote 193/194 mNGF, sauf pour les parcelles 198 - section 41 et 237 - section 39, sur Herrlisheim-près-Colmar, qui doivent faire l'objet de plantation conformément au document d'urbanisme d'Herrlisheim-près-Colmar du 17 novembre 2010. Berge de bord de plan d'eau sinueuse et graveleuse.

ARTICLE 10.4 : remise en état des terrains de la plate-forme de traitement/recyclage de déchets non dangereux inertes du BTP

Dans un délai de 1 an, compté à la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les terrains de la plate-forme de traitement/recyclage de déchets non dangereux inertes du BTP, dont la localisation est définie à l'article 1-1-1-1 ci-dessus doivent avoir été remis en état :

- suppression de tout dépôt de matériaux et équipement,
- régalinge de terre végétale sur au moins 0,25 m d'épaisseur,
- possibilité de conservation de talus périphérique sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains et du maire de la commune au vu des dispositions du document d'urbanisme.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1 ÉCHÉANCES (non exhaustif)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	1 ^{er} janvier 2047
1-2-2	Achèvement de la remise en état	1 ^{er} juillet 2048

ARTICLE 10.2 : Nature de la remise en état

Usage futur : Vocation écologique du secteur

La remise en état est réalisée conformément aux plans de remise en état finale annexés au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.3 : Description de la remise en état

Le site comprend 2 grands secteurs séparés par la rue de la Sablière.

La partie du site située au Nord de la rue de la Sablière est composée de 2 grands secteurs :

- 1 secteur en eau qui se trouve au Nord et pour partie sur Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar,
- 1 secteur à sec qui se trouve sur Herrlisheim-près-Colmar.

La remise en état finale du site consiste en :

Localisation	Aménagements de remise en état	
Terrains au Sud de la rue de la Sablière	Secteur bureaux et locaux sociaux : env. 0,62 ha : - démolition des bâtis/suppression des bureaux, locaux sociaux et équipement, - végétalisation des sols et plantations (arbres et arbustes).	
	Secteur plate-forme de stockages et d'infiltration des eaux de lavage de matériaux : - suppression de tout dépôt et installation - l'actuelle zone de boisement mixte de feuillus (en bordure Ouest de la zone) , - le bassin d'infiltration de 7000 m ² transformé en roselière, - recouvrement des sols du reste des terrains par 0,20 cm de terres (env 4 ha) et zone transformée en prairie voire plantée ou partiellement plantée, - haie en bordure Sud le long de la voie ferrée.	
Terrains au Nord de la rue de la Sablière	Pour la majeure partie une grande partie en eau : - en limite Ouest : continuité avec une zone en eau historique hors périmètre carrière, - et bordée de terrains à sec au Nord, à l'Est et au Sud :	
	Terrains au Nord de la partie en eau	
	Partie Ouest de la berge Nord	Banquette de 30 m de large avec merlon périphérique végétalisé. Aulnaie/Frênaie de bord de plan d'eau. Berge sinueuse.
	Partie médiane de la berge Nord	Banquette de 30 m de large avec merlon périphérique. Zone enherbée. Divers espaces de reproduction d'amphibiens (2 mares à Tritons : 170 et 200 m ² ; 500 m ² de mares à amphibiens, 300 m ² de mares à Crapaud calamite). Berge sinueuse.
	« presqu'île »	Banquette de 30 m de large avec merlon périphérique Aménagement d'une presqu'île (0,40 ha) avec zone de plants de des Chanvres d'eau. Chenal/ouvrage de régulation du niveau du plan d'eau (<i>rejet au ru du Landgraben</i>).
	Partie Est de la berge Nord	Banquette de 10 m de large et Haie périphérique (longueur de 250 m et largeur de 4 m) au terrain naturel. Grande zone de hauts fonds d'au moins 20/30 m de large sur 310 m de long (arc) avec 2 dépressions humides de 100 m ² unitaire, aux angles Nord-Ouest et Nord-Est (roselières) : - à la cote 192 mNGF du côté du bord de berge - à la cote 191 mNGF à 10 m de la berge, 190 m NGF à 20 m de la berge et 190/189 mNGF à 30 m de la berge.
	Terrains à l'Est de la partie en eau	

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-1-1	auto surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle (si rejet capté et canalisé)
2-6-4-1-2 et 4-3-3	surveillance des retombées de poussières	trimestrielle
2-6-4-2	enregistrement des débits pompés/prélevés	mensuelle
2-6-4-3-1	eaux de lavage de matériaux décantées	semestrielle
2-6-4-3-2	eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de distribution de carburant)	semestrielle
2-6-4-3-3	eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée devant les bureaux et locaux sociaux	annuelle
2-6-4-3-4	eaux pluviales de ruissellement de pistes et stockages	annuelle
2-6-4-4	surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site	annuelle
2-6-4-5 et 5-5-1	surveillance de la qualité des eaux souterraines	semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	annuelle
Chap 5-4	Contrôle du niveau d'eau de la partie en eau de la carrière	semestrielle
5-5-1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la hauteur d'eau dans les puits de surveillance – tracé de la carte des isopièzes	semestrielle
8-1-1-XI	Contrôle des dispositifs d'isolement de rejet	Au moins 1 annuel
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle
9-4-4	Analyse des sédiments du Landgraben	Avant toute extraction de sédiment et au plus tard dans un délai de 3 mois

TITRE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies d'Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar pendant une durée minimum d'un mois.

1-2-2	Droit d'exploiter	1 ^{er} janvier 2049
1-2-2-2	Autorisation d'entretien de cours d'eau (Landgraben)	10 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Evitement, Réduction, Accompagnement)	Voir l'article
2-6-4-2	Relevé de la consommation d'eau	mensuel
3-2-1 et 3-2-2	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes /profils	annuel
3-3-1	Échéances du phasage d'extraction	Voir l'article
3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
5-1-3-4	Déclaration de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines) au BRGM	Dans un délai de 15 jours après réalisation
5-3-1	Rejet en infiltration d'eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution est interdit.	Dans un délai de 1an après remise de l'étude de non infiltration (art 5-3-1)
	Traitement des eaux pluviales de ruissellement du parking associé aux bureaux et locaux sociaux sur décanteur-séparateur HC	Dans un délai de 1 an
5-3-2	En sortie du site au point de rejet n°4 :un dispositif de mesure des débits et volumes d'eau rejetés à l'extérieur du site.	dans un délai de 6 mois
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5-3-3	Mise en place d'un dispositif d'isolement du sepHC1	Dans un délai de 3 mois
5-3-6-3	Suppression de l'infiltration des eaux de lavage de carrosserie d'engins et véhicules	Dans un délai de 3 mois
5-5-1-A et B	Réalisation des 2 puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines PZ3bis et Pz4	Dans un délai de 6 mois
8-1-1-VII	Mise en conformité de l'aire de dépotage de carburant pour l'associer à une rétention adaptée et réglementaire .	Dans un délai de 6 mois
Cap.9-3	Aménagement du chenal de surverse de la partie en eau de la carrière dans le Landgraben	Dans un délai de 6 mois
9-4-1	Étude préalable de caractérisation de zone humide à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant tous travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais et au plus tard dans un délai de 3 mois
9-4-3	Dossier préalable de curage et modification de profils du cours d'eau à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant tous travaux d'entretien- curage-reprofilage sur le Landgraben et au plus tard dans un délai de 3 mois
9-4-4	Analyse préalable des sédiments du Landgraben à transmettre à la DDT-SEEEN	Avant toute extraction de sédiment dans le Landgraben, dans le cadre de travaux d'entretien/curage et au plus tard dans un délai de 3 mois
10-4	Remise en état des terrains de la plate-forme de traitement/recyclage	Dans un délai de 1 an

ARTICLE 11.2. CONTRÔLES A EFFECTUER (non exhaustif)

ARTICLE 12.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, les maires d'Éguisheim et Herrlisheim-près-Colmar, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 27 FEV. 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

ANNEXES

PJ1	plan de localisation du site
PJ2-1	plan parcellaire de la carrière
PJ2-2	zoom parcellaire et localisation de sommets de la partie Sud du site au Sud de la rue de la Sablière à Herrlisheim-près-Colmar
PJ2-3	parcellaire et localisation de sommets de la partie Est du site en ce qui concerne les terrains en exploitation différée : polygone [I, J, K, L, M, N, O, P, I]
PJ2-4	parcellaire de la plate-forme de recyclage de déchets du BTP, dont l'exploitation n'est pas autorisée par le présent arrêté.
PJ3	phasage d'exploitation (1 plan)
PJ4-1 PJ4-2 PJ4-3 PJ4-4 PJ4-5 PJ4-6 PJ4-7	état du site et de la fosse sous eau de stockage des schlamms, aux échéances : - 5 ans, - 10 ans, - 15 ans, - 20 ans, - 22 ans, - 25 ans, - 28 ans.
PJ5-1 PJ5-2 PJ5-3	plan de localisation des zones de stockage temporaires et définitives de déchets inertes issus de l'extraction en : - phase 1 et phase 2, - phase 3 et phase 4, - phase 5 et phase 6.
PJ6	plan de localisation de l'aire de dépotage/distribution de carburant
PJ7	plan de localisation des points de surveillance de la qualité des rejets aqueux
PJ8	plan de localisation des ZER et points de mesures des niveaux sonores
PJ9	Plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ10	plan de localisation des zones de tranquillité
PJ11	plan « Mesures d'aménagement des sols exondés »
PJ12	plan « Création des mares temporaires »

PJ13	«Mesures d'aménagements des refuges intégrés aux merlons pour la petite faune»
PJ14-1 PJ14-2	2 plans de remise en état : - à l'échéance du droit d'exploiter, sans demande de renouvellement - à l'échéance du droit d'exploiter dans le cadre d' une demande de renouvellement
PJ15	dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables
PJ16	Fiche « Projet »
PJ17	Fiche « Mesures »

PJ15 : Dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables :

Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 de l'am du 26 novembre 2012.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources continues ou assimilées »</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">FRÉQUENCES</th> <th style="text-align: center;">4 Hz - 8 Hz</th> <th style="text-align: center;">8 Hz - 30 Hz</th> <th style="text-align: center;">30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td style="text-align: center;">5 mm/s</td> <td style="text-align: center;">6 mm/s</td> <td style="text-align: center;">8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td style="text-align: center;">3 mm/s</td> <td style="text-align: center;">5 mm/s</td> <td style="text-align: center;">6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td style="text-align: center;">2 mm/s</td> <td style="text-align: center;">3 mm/s</td> <td style="text-align: center;">4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s														
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s														
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources impulsionnelles »</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">FRÉQUENCES</th> <th style="text-align: center;">4 Hz - 8 Hz</th> <th style="text-align: center;">8 Hz - 30 Hz</th> <th style="text-align: center;">30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td style="text-align: center;">8 mm/s</td> <td style="text-align: center;">12 mm/s</td> <td style="text-align: center;">15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td style="text-align: center;">6 mm/s</td> <td style="text-align: center;">9 mm/s</td> <td style="text-align: center;">12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td style="text-align: center;">4 mm/s</td> <td style="text-align: center;">6 mm/s</td> <td style="text-align: center;">9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s														
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s														
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s														
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 																

	<p>juillet 1986, - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>
Article 51	<p>1. Eléments de bas : Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires : Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>

